



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 2714

Texte de la question

M Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le probleme des etudiants en pharmacie. Les etudiants en medecine sont assures a la SMERRA jusqu'a l'age de vingt-sept ans. Depuis 1986, les etudes de pharmacie ont une duree de six ans sans compter celle de la preparation de la these, c'est-a-dire qu'elles sont devenues aussi longues que celles de medecine. La protection sociale des etudiants en pharmacie par la SMERRA n'est assuree que jusqu'a l'age de vingt-six ans. Il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de pallier cet etat de fait afin que les etudiants en pharmacie puissent beneficier d'une protection sociale jusqu'a la fin de leurs etudes, s'alignant ainsi sur le reglement applique aux etudiants de medecine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice du regime de securite sociale des etudiants est accorde aux eleves des etablissements d'enseignement superieur et assimiles qui, n'etant ni assures sociaux, ni ayants droit d'assure social, sont ages de moins de vingt-six ans. L'article R 381-7 du code de la securite sociale precise que les conditions a remplir par les assujettis et la liste des etablissements pour lesquels l'age limite peut etre recule de un a quatre ans - en fonction doit de l'age minimum ou des diplomes universitaires exigés au debut de certaines etudes, soit de la duree de la scolarite dans certaines disciplines - sont determinees par arrete interministeriel, apres consultation des associations d'etudiants. Le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale procede a un examen conjoint de cette question avec le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, afin de voir dans quelle mesure une telle prorogation peut etre accordee aux etudiants en pharmacie. Par ailleurs, la SMERRA, en tant qu'organisme mutualiste, assure a ses adherents, moyennant le versement volontaire d'une cotisation, des prestations complementaires mutualistes. La qualite de membre participant de la mutuelle n'est soumise a aucune condition d'age, des lors que la preuve de l'inscription universitaire est apportee.

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2714

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2579